

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 767-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec du boisé des Compagnons-de-Cartier

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec (la « Commission ») a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 229-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la protection et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la Commission a élaboré un plan d'action visant la protection et la mise en valeur de sites naturels situés dans la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, dans un esprit de sauvegarde de la forêt urbaine souhaite acquérir le boisé des Compagnons-de-Cartier dont la superficie est d'environ 125 656 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est l'organisme le plus apte à intervenir en raison des objectifs qu'elle poursuit et considérant l'impossibilité pour la nouvelle ville de Québec ou la Communauté métropolitaine de Québec d'agir maintenant;

ATTENDU QUE dans ce cadre, la Commission a l'intention d'acquérir par voie d'expropriation le boisé des Compagnons-de-Cartier localisé dans la Ville de Sainte-Foy, tel que décrit à la description technique numéro 4558, en date du 27 avril 2001 préparée par monsieur Michel Bédard, arpenteur géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement un emprunt à long terme d'un montant maximal de 5 100 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour l'exercice 2001-2002 à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation le boisé des Compagnons-de-Cartier localisé dans la Ville de Sainte-Foy, tel que décrit à la description technique numéro 4558, en date du 27 avril 2001 préparée par monsieur Michel Bédard, arpenteur géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 5 100 000 \$, à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36463

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 206-2001 du 8 mars 2001, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Paul Bégin par la suivante :

«M. Rosaire Bertrand      Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale».

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36501

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement »;

QUE le présent décret remplace le décret n° 229-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36502

Gouvernement du Québec

### Décret 789-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 1156-99 du 13 octobre 1999 et 209-2001 du 8 mars 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«1. Le ministre de la Justice est le président du comité et la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la vice-présidente.».

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36503